

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 30 Octobre 2015**

N° RG : 13/07299

N° MINUTE : 3

Assignation du :
13 Mai 2013

DEMANDERESSE

LE MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE
55 Avenue Bosquet
75007 PARIS

représentée par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0765

DÉFENDEURS

**Association MEDEF 93 OUEST devenue MOUVEMENT DES
ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS**
9/11 avenue Michelet
93400 SAINT OUEN

représentée par Me Arnaud PELPEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1668

Monsieur Francis DUBRAC
34-36 rue du Maréchal Lyautey
93200 SAINT DENIS

Monsieur Nicolas CHAMOIX
84 rue des Frères Martin
78510 TRIEL SUR SEINE

représenté par Me Adeline CHARIKHI-DAIRE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #L0043, Me Monique LE MARCH'HADOUR, avocat
au barreau de LORIENT,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

30/10/2015

DEBATS

A l'audience du 22 Septembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le Mouvement des Entreprises de France - ci-après le MEDEF – qui a adopté cette dénomination en 1998, est une association constituée sous forme de confédérations réunissant les organisations professionnelles et territoriales d'entreprises qui adhèrent à ses statuts. Il a pour missions de relayer le point de vue des entrepreneurs, de favoriser et promouvoir l'esprit d'entreprise, de contribuer au dialogue entre les partenaires sociaux et d'œuvrer à l'adaptation des systèmes de protection sociale.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, le MEDEF est constitué d'organisations professionnelles nationales, qui ont pour mission d'assurer l'expression, la défense ou la promotion en Europe et dans le monde des professions qu'elles représentent sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées, et d'organisations territoriales chargées d'assurer localement la représentation, l'expression et l'influence des entrepreneurs, constituant avec la première un réseau d'information, de communication et d'action. Les organisations professionnelles nationales et les organisations territoriales sont les membres actifs du MEDEF qu'elles intègrent au terme d'une procédure d'admission. Elles perdent cette qualité, en application de l'article 5 des statuts, par démission ou par radiation prononcés par le conseil exécutif soumis à ratification de l'assemblée générale pour motif grave préjudiciant à l'organisation, non-paiement des cotisations ou violation des dispositions statutaires et réglementaires.

Le MEDEF est titulaire de trois marques:

1-la marque verbale « MEDEF » n° 033206232, déposée le 27 janvier 2003 et renouvelée le 12 septembre 2012, pour désigner des produits et services des classes 16, 35, 38, 41 et 42;

2-la marque semi-figurative n° 98758906, déposée le 12 novembre 1998 et renouvelée le 28 août 2008, pour désigner des produits et services des classes 16, 35, 38, 41 et 42:



3-la marque verbale « Mouvement des Entreprises » n° 98749286 déposée le 11 septembre 1998 pour désigner des produits et services des classes 16, 35, 38 et 41, renouvelée le 26 août 2008.



Le département de la Seine-Saint-Denis est représenté par le MEDEF Seine-Saint-Denis, constitué le 18 novembre 1999 et dont l'organisation MEDEF 93 Ouest était adhérente.

Par courrier daté du 8 décembre 2011 signé de Francis DUBRAC, l'association MEDEF 93 Ouest a informé le MEDEF Seine-Saint-Denis de sa démission avec prise d'effet au 31 décembre 2011, indiquant qu'elle devenait à compter de 2012 « *le seul et unique représentant du MEDEF national* » sur une série de communes du département, ce en vue de « *construire une nouvelle organisation territoriale* » avec les instances régionales sous l'impulsion du MEDEF ILE DE FRANCE.

Le 16 juillet 2012, l'association MEDEF 93 Ouest a procédé au dépôt de trois marques françaises:

- la marque « MEDEF Seine-Saint-Denis » n° 3934523 pour désigner des produits et services en classes 16, 35, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 (mandataire désigné Nicolas CHAMOIX);
- la marque « MEDEF Seine-Saint-Denis Ouest » n° 3934521 pour désigner des produits et services en classes 16, 35, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 (mandataire désigné Nicolas CHAMOIX);
- la marque « MEDEF 93 Ouest » n° 3934515 pour désigner des produits et services en classes 16, 35, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 (mandataire désigné Francis DUBRAC).

Le 18 janvier 2013, le MEDEF national a par l'intermédiaire de son conseil en propriété intellectuelle, indiqué au MEDEF 93 Ouest que seul le MEDEF était habilité « *à déposer des marques incluant son nom* » et qu'il ne consentait sur cette appellation qu'un droit d'usage.

Le MEDEF 93 Ouest a fait état le 3 avril 2013 de son changement de gouvernance, de la démission de son président Francis DUBRAC et de sa volonté de trouver une solution amiable au litige. Par acte inscrit au registre national des marques le 22 mai 2013, il a renoncé à ses marques.

Par courrier du 8 avril 2013, le MEDEF a par ailleurs appelé l'attention de l'organisation « *Ex MEDEF 93 Ouest* » sur ce que « *du fait de sa démission du MEDEF Seine Saint Denis* » elle n'avait « *plus aucun lien avec le MEDEF* » et ne pouvait se prévaloir de l'appartenance au réseau. Son adhésion directe au MEDEF, réclamée le 4 juillet 2013, a été refusée par courrier du 6 février 2014. La défenderesse a alors décidé en juin 2013 d'adopter de nouveaux statuts ainsi que la dénomination de « *Mouvement des entreprises de Seine Saint Denis* », et a déposé cette nouvelle appellation à titre de marque verbale le 26 juin 2013 sous le n°4015460 pour désigner des produits et services en classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45.

Estimant que la défenderesse continuait en violation de ses droits à utiliser l'appellation « *MEDEF* » ou « *mouvement des entreprises de France* » sur ses appels de cotisations et son site internet, le MEDEF a par acte d'huissier en date du 13 mai 2013, après l'avoir vainement mise en demeure de cesser ces utilisations, fait assigner l'association MEDEF 93 OUEST en contrefaçon de marque et usurpation de dénomination sociale.



Suivant assignation délivrée le 27 mars 2014, celle-ci a appelé en garantie Francis DUBRAC, en qualité d'ancien président de l'association et Nicolas CHAMOIX en tant que secrétaire général, soutenant qu'ils étaient seuls responsables du dépôt des marques litigieuses.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 29 mai 2015, le MEDEF présente les demandes suivantes:

-Déclarer l'association défenderesse irrecevable et en tout cas mal fondée en tous ses moyens, fins et conclusions et l'en débouter,

-Dire et juger qu'en déposant les marques « *MEDEF Seine-Saint-Denis* », « *MEDEF Seine-Saint Denis Ouest* » et « *MEDEF 93 Ouest* », et en faisant usage du nom « *MEDEF 93 Ouest* », des appellations « *Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis* », « *Mouvement des Entreprises 93* » ainsi que du logo MEDEF, l'association défenderesse s'est rendue coupable tant de contrefaçon de marque que d'atteinte à sa dénomination sociale, ce à son préjudice,

En conséquence,

-Faire interdiction à l'association défenderesse de faire usage du nom MEDEF, des appellations MEDEF 93 OUEST, Mouvement des Entreprises 93 et Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis seules ou en combinaison avec d'autres termes ou signes et ce, à quelque titre et de quelque façon que ce soit, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir,

-Ordonner à l'association défenderesse de modifier sa dénomination sociale dans le délai d'un mois de la signification du jugement à intervenir et d'en justifier dans le même délai et passé celui-ci, ordonner à l'association défenderesse d'y procéder sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,

-Prononcer la nullité de la marque « *Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis* » n° 134015 460,

-Condamner l'association défenderesse à payer à l'association MEDEF la somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts, sauf à parfaire ou compléter au besoin,

-Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues ou publications au choix du MEDEF et aux frais de l'association Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis, dans la limite de 4.500 € hors taxes par publication,

-Condamner l'association Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis à payer à l'association demanderesse la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la même en tous les dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître Anne LAKITS conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

-Ordonner l'exécution provisoire.

La demanderesse expose pour l'essentiel que:

-le règlement d'usage du nom MEDEF annexé aux statuts prévoit qu'en cas d'exclusion ou de retrait de l'association MEDEF, pour quelque motif que ce soit, l'organisation territoriale concernée cesse tout usage du nom MEDEF et/ou du logo et doit modifier sa dénomination sociale,



- la défenderesse continue à utiliser l'appellation contrefaisante MEDEF 93 OUEST, ainsi que les appellations « *Mouvement des Entreprises 93* », « *Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis* » et « *clubs-medef93ouest* » ,
- le choix du nom « *Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis* » est délibérément trompeur et traduit l'intention de l'association défenderesse de se placer dans le sillage du MEDEF,
- les marques de la demanderesse couvrent les services d' « *aide aux entreprises dans la conduite de leurs affaires, conseils, informations ou renseignements d'affaires relations publiques, de formation organisation et conduite de colloque, conférences, congrès, services juridiques* » ,
- bien que les marques aient été radiées l'association demanderesse est en droit de solliciter des dommages-intérêts du fait du dépôt, les marques litigieuses incluent le terme « MEDEF » et ont été déposées pour des produits et services identiques ou à tout le moins similaires à ceux couverts par l'enregistrement des marques du MEDEF dans les classes 16, 35, 38, 41, 42, 43, 44 et 45,
- du fait de sa démission le MEDEF 93 Ouest utilise sans droit le nom MEDEF, dans une appellation imitant sa marque verbale, et l'appellation « *Mouvement des Entreprises 93* » ,
- l'appellation « *Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis* » constitue la contrefaçon de la marque complexe « *Mouvement des Entreprises de France* » et de la marque « *Mouvement des Entreprises* » ,
- le nom « *Mouvement des Entreprises de France MEDEF* » constitue une dénomination sociale protégée contre toute usurpation fautive sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil au titre de la concurrence déloyale et/ou parasitaire, l'usage des noms « *Mouvements des Entreprises de Seine Saint Denis* » et « *Mouvement des Entreprises 93* » porte atteinte à cette dénomination sociale.

L'association Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 juillet 2015, les demandes suivantes:

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
Vu l'article 716-6 du code de propriété intellectuelle,
A titre principal :

CONSTATER, comme l'a reconnu le juge de la mise en état dans son ordonnance du 19 décembre 2014, que le Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis a radié les marques litigieuses, et procédé à la suppression du nom « *Medef 93 Ouest* » des sites internet, ainsi que de tous les documents de communication et de promotion de l'Association,

DIRE ET JUGER que Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX sont seuls responsables du dépôt des marques litigieuses,

DEBOUTER le MEDEF de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre du Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis,
CONSTATER, que dans son ordonnance du 19 décembre 2014 le juge de la mise en état s'est déjà prononcé sur la responsabilité du Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis,
CONDAMNER Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX à garantir le Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis de toutes condamnations qui seraient prononcées dans la présente instance,



CONDAMNER le MEDEF, solidairement avec Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX, à verser au Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER le MEDEF solidairement avec Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX aux entiers dépens de l'instance.

L'association défenderesse expose pour l'essentiel que :

-Le Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis, anciennement dénommé Medef 93 Ouest jusqu'au 18 juin 2013, est une association issue du regroupement de deux associations patronales locales qui sont le GISO et le GIRNOP, en 2010 une commission dite « SYNERGIE » a été créée en vue d'unifier le MEDEF dans le département, mais la fusion avec le MEDEF Seine-Saint-Denis a échoué malgré une médiation entreprise sous l'égide du MEDEF ILE DE FRANCE,
-Francis DUBRAC a été nommé président de l'association à l'époque du projet de fusion, il a ensuite souhaité la démission du MEDEF Seine-Saint-Denis, néanmoins la commission SYNERGIE a poursuivi ses travaux, Francis DUBRAC est à l'origine de l'enregistrement des 3 marques litigieuses, Nicolas CHAMOIX était pour deux d'entre elles désigné comme mandataire, aucun d'eux n'avait mandat pour agir au nom de l'association, dont ils ont été contraints de quitter le bureau suite à la démission de celui-ci,
-les membres du Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis ont mis en place des mesures aux fins de remédier à ces agissements,
-l'association est de bonne foi, la radiation des dépôts de marque effectués par Francis DUBRAC est intervenue rapidement, il a été procédé au retrait du nom « *Medef 93 Ouest* » des sites internet ainsi que des documents de communication et de promotion de l'organisation défenderesse, l'ensemble des démarches entreprises étant établi par un constat d'huissier,
-le Medef 93 Ouest avait le 4 juillet 2013 demandé son adhésion au MEDEF, le refus ne lui a été notifié que le 6 février 2014 sans qu'il soit alors question du dépôt de marque litigieux.

Aux termes de leurs dernières écritures notifiées par voie électronique le 3 août 2015, Nicolas CHAMOIX et Francis DUBRAC demandent au tribunal de :

Vu l'article 1134 du code civil
Vu l'article 1382 du code civil
Vu les statuts du MEDEF
Vu le Règlement Intérieur du MEDEF

DEBOUTER le Mouvement des Entreprises de Seine Saint-Denis de sa demande en garantie à l'encontre de Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX,

CONDAMNER le Mouvement des Entreprises de Seine Saint-Denis au paiement de la somme de 5.000 euros à Francis DUBRAC et de la somme de 5.000 euros à Nicolas CHAMOIX en réparation de l'atteinte à leur réputation,

CONDAMNER le Mouvement des Entreprises de Seine Saint-Denis à payer la somme de 4.500 € à Francis DUBRAC au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,



CONDAMNER le Mouvement des Entreprises de Seine Saint-Denis à payer la somme de 4.500 € à Nicolas CHAMOIX au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER le Mouvement des Entreprises de Seine Saint-Denis aux entiers dépens de la mise en cause, recouverts par la SELARL JURISTES OFFICE, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX exposent pour l'essentiel que:

- le MEDEF 93 Ouest est né de la signature d'un « Contrat de Progrès » entre le GISO et le MEDEF le 15 mars 2006, le dépôt des marques en juillet 2012, sous la présidence de Francis DUBRAC, résultait de la volonté du MEDEF 93 Ouest de pérenniser la marque MEDEF dans le secteur Ouest de la Seine Saint-Denis et n'a été possible qu'en vertu du droit d'utiliser le logo MEDEF, en application de cette convention,
- la dénomination « *Mouvement des Entreprises de Seine Saint-Denis* » existait avant la création du MEDEF actuel,
- il est faux de prétendre que le dépôt des marques litigieuses a été effectué alors que le MEDEF 93 Ouest ne faisait plus partie du MEDEF, l'affiliation du MEDEF Seine-Saint-Denis au MEDEF permet à leurs adhérents de se réclamer de cette première organisation, avec laquelle les tentatives de rapprochement se sont poursuivies après le 8 décembre 2011-date de la démission du MEDEF 93 Ouest- avec le MEDEF de l'Est Parisien,
- si la démission du MEDEF 93 Ouest du MEDEF Seine Saint-Denis est certaine, il n'en va pas de même de cette démission du MEDEF en tant que tel,
- Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX ont été contraints de quitter la direction de l'association suite à la démission de son bureau, les nouveaux dirigeants ont décidé de prendre la dénomination de Mouvement des Entreprises de Seine Saint-Denis tout en se revendiquant du MEDEF,
- seuls le MEDEF 93 Ouest et Francis DUBRAC pouvaient se prévaloir du Contrat de Progrès signé en 2006, et qui constituait le lien juridique entre le MEDEF et le MEDEF 93 Ouest, il n'est pas démontré que le Mouvement de Entreprises de Seine Saint Denis ait succédé au MEDEF 93 Ouest dans le « système MEDEF »,
- l'usage de l'appellation MEDEF 93 Ouest a été consacré par le Contrat de Progrès, toute exclusion de cette organisation hors du cadre posé par ce contrat est sans effet,
- Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOIX sont étrangers aux appellations « Mouvement des entreprises 93 » et « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis »,
- Il n'existe pas d'atteinte aux droits du MEDEF national du fait de l'utilisation des signes litigieux.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 septembre 2015 et l'affaire a été plaidée le 22 septembre 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.



MOTIFS :

1-Contrefaçon:

En application de l'article L713-3 b) du code de la propriété intellectuelle sont interdits, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Il y a lieu de rechercher si au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, ce risque étant apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents au cas d'espèce.

Les actes de contrefaçon invoqués par le MEDEF sont:

-d'une part, le dépôt des marques « MEDEF Seine-Saint-Denis », « MEDEF Seine-Saint Denis Ouest » et « MEDEF 93 Ouest » ;
-d'autre part, la poursuite de l'usage du nom « MEDEF 93 Ouest », des appellations « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis », de « Mouvement des Entreprises 93 » ainsi que du logo « MEDEF ».

1- le dépôt des marques litigieuses:

Les trois marques en cause ont été déposées pour désigner des produits et services en classes 16, 35, 38, 41 à 45.

Le règlement intérieur du MEDEF comporte une annexe relative au « *règlement d'usage du nom MEDEF* » stipulant que l'organisation territoriale adhérente respecte la charte graphique arrêtée par le MEDEF et n'y ajoute pas d'autres termes ou logos sauf autorisation expresse préalable et qu'en cas d'atteinte portée à ces signes « *seul le MEDEF décide s'il y a lieu ou non d'agir* ».

Il en ressort clairement que même si dans le cadre d'une phase de médiation engagée sous l'égide du MEDEF ILE DE FRANCE postérieurement à la démission du MEDEF 93, les effets de cette décision avaient été suspendus jusqu'au 20 décembre 2012 (pièce n° 3 de la défenderesse- courrier à F. DUBRAC du 12 novembre 2012), l'association n'était pas pour autant en droit de déposer des marques comportant l'acronyme « MEDEF » dont l'utilisation est régie par le règlement précité.

Il convient dès lors d'apprécier si le dépôt de ces marques, dont il n'est pas discuté qu'elles ont été retirées le 22 mai 2013, sont constitutives d'actes de contrefaçon justifiant les demandes indemnitaires présentées.

Les produits et services visés par les marques en litige -produits de l'imprimerie, services de publicité, télécommunications, éducation, formation, divertissement, services de restauration- étaient pour une grande partie d'entre eux identiques ou similaires, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Les similitudes phonétiques, verbales et conceptuelles entre les signes, qui s'agissant des marques secondes font apparaître le terme « MEDEF » en position d'attaque suivi d'une mention dépourvue de



toute valeur distinctive puisque faisant référence à une zone géographique, sont également évidentes et de nature à générer un risque de confusion sur l'origine des produits ou services proposés dont le public pertinent -au cas d'espèce toute personne ayant des raisons de s'intéresser à une organisation patronale- sera conduit à croire qu'ils ont une origine commune.

Les actes de contrefaçon sont dès lors constitués par le dépôt et le maintien en vigueur des marques litigieuses entre le 16 juillet 2012 et le 22 mai 2013, date d'inscription de leur retrait.

2-Les autres actes de contrefaçon allégués:

Il s'agit de l'usage du nom « MEDEF 93 Ouest », des appellations « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis », de « Mouvement des Entreprises 93 » ainsi que du logo « MEDEF ».

Au regard du contexte précédemment rappelé, ces usages doivent être constitués postérieurement à la date du 20 décembre 2012.

L'association demanderesse produit à ce titre:

- un appel à cotisations à verser sur le compte « MEDEF 93 Ouest » (pièce 20);
- une invitation à une conférence de presse de Pierre GATTAZ le 24 septembre 2014 comportant le logo du MEDEF outre celui de l'association « Mouvement des entreprises 93 »;
- un constat d'huissier en date du 8 novembre 2014 effectué sur le site www.me93, présentant l'organisation « Mouvement des entreprises de Seine Saint-Denis » et ses activités.

Le contexte de l'utilisation du signe « MEDEF » sur une invitation à un événement organisé par le MEDEF national et la mention du titulaire d'un compte bancaire pour permettre une opération ne peuvent, en présence du logo de l'association, s'analyser comme des usages à titre de marque.

Le fait d'adopter la dénomination de « *Mouvement des entreprises de Seine Saint-Denis* » ou « *mouvement des entreprises 93* » -qui est la présentation graphique de la défenderesse sur son site- constitue en revanche des actes de contrefaçon des marques premières « *mouvement des entreprises* » et « *mouvement des entreprises de France* » dont ces appellations ne se distinguent que par une référence géographique ne permettant pas au public pertinent tel que défini plus haut d'identifier l'origine des produits et services respectivement offerts par chacune des organisations en cause.

Ce risque de confusion est par ailleurs aggravé par la notoriété de la marque première « *Mouvement des Entreprises de France* » et par le fait que les organisations affiliées au MEDEF national ont, précisément, vocation à utiliser les signes pour y adjoindre une identification les rattachant à une région.

2-Atteintes à la dénomination sociale:

Ce signe distinctif ne constituant pas un droit de propriété intellectuelle, il n'est susceptible d'être protégé que sur le fondement de l'article 1382 du code civil si les utilisations litigieuses peuvent s'analyser comme des actes de concurrence déloyale.



Ainsi qu'il a précédemment été exposé, l'utilisation des signes « *mouvement des entreprises* » et « *mouvement des entreprises de France* » est subordonnée à l'existence d'une affiliation au MEDEF national au terme d'une procédure d'agrément imposée par ses statuts.

Dans ces conditions, et dès lors que l'appellation litigieuse est une combinaison de la dénomination commune « *mouvement des entreprises* » et de la référence à un département, l'adoption de la dénomination « *Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis* » conduit spontanément à associer l'organisation en cause au MEDEF et lui permettre ainsi de bénéficier de sa notoriété.

Au regard de ce risque de confusion, les atteintes à la dénomination sociale « *Mouvement des entreprises de France-MEDEF* » sont donc également caractérisées et constitutives d'actes de concurrence déloyale.

3-Demande d'annulation de la marque « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis » n° 134015 460:

L'article L711-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.

La marque n°4015460 a été déposée pour désigner des produits et services en classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44, 45.

La défenderesse n'oppose aucun argument à la demande de nullité de la marque n°134015460, se limitant à indiquer qu'elle a effectué les démarches qui lui étaient demandées par le MEDEF et que les comportements qui lui sont imputés sont le fait de ses anciens dirigeants.

Mais ainsi qu'il est précédemment relevé, la marque « *Mouvement des entreprises de Seine-Saint-Denis* » :

- reproduit dans son intégralité la marque première « *mouvement des entreprises* » en y accolant un élément non distinctif;
- reprend l'élément verbal commun « *mouvement des entreprises* » de la marque semi-figurative « *mouvement des entreprises de France* », ce qui outre les similitudes visuelles et auditives des deux signes, renvoie conceptuellement à deux organisations affiliées dont l'une est une déclinaison locale de l'autre.

Il n'est enfin pas contesté que les services visés au dépôt de la marque seconde sont pour partie identiques et pour les autres similaires à ceux pour lesquels les marques du MEDEF ont été enregistrées, en ce inclus ceux visés en classe 36 se rattachant par complémentarité aux « *services juridiques* » désignés par la marque première n°98758906.

Il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande d'annulation de la marque « *Mouvement des entreprises de Seine-Saint-Denis* » n° 4015460 selon les modalités précisées au dispositif.



4-Mesures réparatrices et indemnitaires:

Les demandes d'interdiction de faire usage des appellations « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis » et « Mouvement des Entreprises 93 » étant justifiées par les atteintes relevées, il y a lieu d'y faire droit dans les termes du dispositif, étant précisé que la portée générale de la mesure sollicitée ne se justifie pas dès lors que l'usage de l'appellation « MEDEF 93 Ouest » a cessé et que les actes invoqués autre que le dépôt de marque n'étaient pas constitutifs de contrefaçon.

L'article L716-14 du code de la propriété intellectuelle dispose dans sa version en vigueur jusqu'au 13 mars 2014 que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Le MEDEF ne produit aucune pièce relative aux conséquences économiques des actes de contrefaçon, telles que la perte d'adhérents, d'audience ou de ressources financières.

Dans ces conditions, la confusion entretenue tant par le dépôt des marques litigieuses que par la dénomination sociale adoptée par la défenderesse permet de fixer à 5.000 euros le préjudice subi au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux, sans qu'il soit justifié de compléter cette indemnité suffisamment réparatrice de mesures de publication.

Aucune demande indemnitaire n'est formée au titre de la concurrence déloyale.

5-Appel en garantie:

L'association défenderesse soutient à l'appui de sa demande de garantie que les actes de contrefaçon constitués par le dépôt des marques litigieuses résultent d'une initiative personnelle de Francis DUBRAC - président- et Nicolas CHAMOIX -secrétaire général- anciens membres du bureau, qui auraient agi hors de tout mandat.

Il importe cependant de relever en premier lieu, que les marques ont été déposées en juillet 2012 et que le MEDEF 93 Ouest en avait connaissance dès février 2013, date à laquelle elle a sollicité l'avis de son conseil sur la validité de ces titres. Une démission du bureau étant intervenue le 12 mars 2013 à la suite d'un désaccord sur la stratégie mise en place par le président, rien ne permet d'en déduire qu'avant cette date, les intéressés n'agissaient plus en qualité de mandataires de l'association.

Par ailleurs et en second lieu, les actes de contrefaçon relevés résultent d'une part du dépôt des marques en cause et d'autre part, de l'adoption de la dénomination « *mouvement des entreprises de Seine Saint Denis* » qui résulte du choix de la nouvelle gouvernance de l'association auquel Nicolas CHAMOIX et Francis DUBRAC n'ont évidemment pris aucune part.

Pour cette double raison la demande de garantie dirigée contre ceux-ci sera rejetée.



6-Demande indemnitaire de Nicolas CHAMOUX et Francis DUBRAC:

Les défendeurs ne produisant aucun élément permettant d'apprécier en quoi l'existence d'une procédure judiciaire -qui n'est pas en soi constitutive d'un préjudice moral et n'apparaît au cas d'espèce avoir connu aucune publicité - aurait porté atteinte à leur réputation, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts formée à titre reconventionnel.

7-Autres demandes :

L'association MEDEF 93 Ouest devenue Mouvement des entreprises de Seine-Saint-Denis, partie perdante, supportera la charge des dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et sera condamnée à verser, en application de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes qu'il est équitable de fixer à 2.000 euros au bénéfice de l'association MEDEF et à 3.000 euros au bénéfice de Francis DUBRAC et Nicolas CHAMOUX ensemble, au titre des frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour faire valoir leurs droits.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'en déposant les marques « MEDEF Seine-Saint-Denis », « MEDEF Seine-Saint Denis Ouest » et « MEDEF 93 Ouest », et en faisant usage des appellations « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis » et « Mouvement des Entreprises 93 » l'association MEDEF 93 Ouest devenue MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS a commis des actes de contrefaçon des marques n°033206, 98758906 et 98749286 dont l'association MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE- MEDEF est titulaire ;

DIT qu'en déposant les marques « MEDEF Seine-Saint-Denis », « MEDEF Seine-Saint Denis Ouest » et « MEDEF 93 Ouest », et en faisant usage des appellations « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis » et « Mouvement des Entreprises 93 », l'association MEDEF 93 Ouest devenue MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de l'association MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE- MEDEF ;

FAIT INTERDICTION à l'association MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS de faire usage des appellations « Mouvement des Entreprises 93 » et « Mouvement des Entreprises de Seine-Saint-Denis » ;

ORDONNE à l'association MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS de modifier sa dénomination sociale dans le délai de 3 mois passé la signification du jugement à intervenir ;



PRONONCE la nullité de la marque « Mouvement des Entreprises de Seine Saint Denis » n° 134015 460 pour l'ensemble des produits et services visés au dépôt;

DIT que le présent jugement, une fois devenu définitif, sera transmis à l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au registre national des marques ;

CONDAMNE l'association MEDEF 93 Ouest devenue MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS à payer à l'association MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE-MEDEF la somme de 5.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de contrefaçon ;

REJETTE les demandes de publication;

REJETTE les demandes de garantie formées par l'association MEDEF 93 Ouest devenue MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS à l'encontre de Nicolas CHAMOUX et Francis DUBRAC ;

DEBOUTE Nicolas CHAMOUX et Francis DUBRAC de leurs demandes de dommages et intérêts formées à titre reconventionnel;

CONDAMNE l'association MEDEF 93 Ouest devenue MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS à payer à l'association MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE-MEDEF la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE l'association MEDEF 93 Ouest devenue MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS à payer à Nicolas CHAMOUX et Francis DUBRAC ensemble la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE l'association MEDEF 93 Ouest devenue MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE SEINE SAINT DENIS aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître Anne LAKITS et par la SELARL JURISTES OFFICE conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 30 Octobre 2015

Le Greffier

Le Président

